

Evolution réglementaire en matière d'aides *de minimis* agricole

Les règlements européens portant sur les aides *de minimis* agricole fixent l'obligation de respecter, au niveau national et de chaque entreprise unique, un plafond sur les aides versées en dehors du dispositif de contrôle des aides d'État.

Ces aides sont encadrées par le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

Ce texte a été récemment modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019, paru au JOUE le 22 suivant.

Entré en vigueur le 14 mars 2019, il prévoit un relèvement des plafonds applicables aux aides *de minimis* agricole que les Etats membres peuvent utiliser pour soutenir les agriculteurs sans devoir obtenir une autorisation préalable de la Commission. Les critères de calcul de l'équivalent-subvention brut pour les prêts et garanties ont, en conséquence, été adaptés.

Désormais, les aides *de minimis* agricole sont soumises au respect du double plafond à ne pas dépasser sur une période de 3 exercices fiscaux glissants à savoir :

- un plafond individuel par entreprise unique d'un montant de 20 000 euros (fixé auparavant à 15 000 euros) ;
- un plafond national fixé à 1,25 % de la production annuelle pour l'Etat français tous financeurs confondus, chiffré à 932 709 458 euros (précédemment établi à 722 240 000 euros).

Par dérogation, le règlement offre la possibilité aux Etats-membres d'opter pour un rehaussement plus élevé à la fois du plafond individuel chiffré à 25 000 euros et du plafond national à 1,5 % de la production annuelle.

Toutefois, pour ne pas fausser le marché, **cette option est conditionnée** à la mise en place à la fois :

1. d'un plafond sectoriel qui empêche d'octroyer plus de 50 % du montant cumulé des aides *de minimis* sur 3 exercices fiscaux à un seul secteur de produits spécifique ;
et
2. d'un registre central national qui permettra de vérifier que ni le plafond individuel, ni les plafonds national et sectoriel ne sont dépassés.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a lancé des travaux pour mettre en place un registre central national des aides *de minimis* agricole, répondant aux critères du présent règlement. En attendant de disposer d'un tel outil, le montant maximal de l'aide octroyée à une entreprise unique sur une période de trois années est porté à 20 000 euros et le plafond national à 1,25 % de la production annuelle soit 932 709 458 euros.

Afin d'assurer la continuité et la sécurité juridique, le règlement (UE) n°2019/316 prolonge la période d'application du règlement (UE) n°1408/2013, initialement fixée au 31 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2027.